



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2008/12  
27 février 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)  
(Comité de sécurité de l'ADN)\*

Treizième session

Genève, 17-18 juin 2008

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN\*\***

Communication de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)\*\*\*

La CCNR propose les actualisations suivantes de la Partie 9 relatives aux dispositifs d'extinction d'incendie aux sous-sections 9.1.0.40, 9.3.40, 9.3.2.40 et 9.3.3.40.

1. ...40.2.1 Agents extincteurs

Ajouter le d) suivant:

«d) FK-5-1-12 (Dodécafluoro-2-méthylpentan-3-one)».

---

\* Cette réunion est organisée conjointement par la Commission économique pour l'Europe et la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR).

\*\* Diffusées en langue allemande par la CCNR sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2008/12.

\*\*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 b)).

2. ... 40.2.4

A la lettre b) ajouter la phrase suivante:

«En particulier, l'agent extincteur doit également agir sous le plancher.».

3. ... 40.2.5 e)

ii) Est rédigé comme suit:

«ii) Au comportement à adopter par l'équipage en cas de déclenchement et lors de l'accès au local à protéger après le déclenchement ou l'envahissement, notamment en ce qui concerne la présence possible de substances toxiques.»

4. ... Insérer de nouveaux 9.1.0.40.2.13, 9.3.1.40.2.13, 9.3.2.40.2.13 et 9.3.3.40.2.13 libellés comme suit :

«Installations d'extinction d'incendie fonctionnant avec du FK-5-1-12

Outre les exigences des 9.1.0.40.2.1 à 9.1.0.40.2.9/9.3.1.40.2.1 à 9.3.1.40.2.9/9.3.2.40.2.1 à 9.3.2.40.2.9/9.3.3.40.2.1 à 9.3.3.40.2.9, les installations d'extinction d'incendie utilisant le FK-5-1-12 en tant qu'agent extincteur doivent être conformes aux dispositions suivantes:

- a) En présence de plusieurs locaux présentant un volume brut différent, chaque local doit être équipé de sa propre installation d'extinction d'incendie.
- b) Chaque réservoir contenant du FK-5-1-12 placé dans le local à protéger doit être équipé d'un dispositif évitant la surpression. Celui-ci doit assurer sans danger la diffusion du contenu du réservoir dans le local à protéger si ledit réservoir est soumis au feu alors que l'installation d'extinction d'incendie n'a pas été mise en service.
- c) Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de contrôler la pression du gaz.
- d) Le degré de remplissage des réservoirs ne doit pas dépasser 1,00 kg/l. Pour le volume spécifique du FK-5-1-12 détendu on prendra 0,0719 m<sup>3</sup>/kg.
- e) Le volume de FK-5-1-12 à introduire dans le local à protéger doit atteindre au minimum 5,5 % du volume brut dudit local. Cette quantité doit être libérée en 10 secondes.
- f) Les réservoirs de FK-5-1-12 doivent être équipés d'un dispositif de surveillance de la pression déclenchant un signal d'alerte acoustique et optique dans la timonerie en cas de perte non conforme d'agent extincteur. En l'absence de timonerie, ce signal d'alerte doit être déclenché à l'extérieur du local à protéger.

g) Après la diffusion, la concentration dans le local à protéger ne doit pas excéder 10,0 %.».

5. Les 9.1.0.40.2.13, 9.3.1.40.2.13, 9.3.2.40.2.13, 9.3.3.40.2.13 deviennent 9.1.0.40.2.14, 9.3.1.40.2.14, 9.3.2.40.2.14 et 9.3.3.40.2.14 respectivement.

---